



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF : FG

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME GODÉ
☎0555205580

ARRÊTÉ concernant le diagnostic "termites"

Le Préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, modifié,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000, relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté du 10 Août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la circulaire ministérielle (Équipement - Transports et Logement) DGUHC n° 2001-21 du 23/03/2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu les rapports d'experts constatant la présence de termites sur les communes de BRIVE et de TULLE,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les communes de BRIVE et de TULLE ainsi que les communes limitrophes : MALEMORT, COSNAC, JUGEALS NAZARETH, NOAILLES, CHASTEАUX, LISSAC SUR COUZE, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, USSAC, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, LAGUENNE, SAINTE-FORTUNADE, CHAMEYRAT, NAVES sont classées en zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme. Pour chacune d'elles la totalité du territoire communal est concerné.

Article 2 :

Dans toutes les communes visées à l'article 1^{er}, un état parasite de moins de trois mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti ou non bâti, s'il est destiné à être bâti. Il est établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 10 août 2000 (figurant en annexe au présent arrêté).

Article 3 :

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5 :

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. En application de l'article 4 du décret susvisé du 3 juillet 2000, la non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1^{er}, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis d'opération ou contre décharge. Le fait ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 :

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRIVE, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant trois (3) mois dans les mairies.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et son annexe peuvent être consultés dans les mairies concernées, à la sous préfecture de BRIVE et à la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera en outre transmise :

- au président du conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Corrèze,
- aux bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de TULLE et BRIVE,
- au président du syndicat national des professionnels de l'immobilier.

Il prendra effet à compter de sa réception dans les mairies concernées.

TULLE, le - 6 DEC. 2001

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean BALLANDRAS

ANNEXE

MODÈLE D'ÉTAT PARASITAIRE RELATIF À LA PRÉSENCE DES TERMITES
DANS UN IMMEUBLE (art 6 du décret n°2000-613 du 3 juillet 2000)

A - Désignation de l'immeuble

Localisation de l'immeuble :

Département :
Commune :
Adresse :
Lieu dit :
N° de rue, voie :
.....
N° d'étage :
Section cadastrale :
N° des parcelles :
N° des lots :

Nature de l'immeuble :

Immeuble non bâti
Immeuble bâti

B - Désignation du demandeur

Désignation du demandeur :

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
.....

Qualité du demandeur (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'immeuble
Autre le cas échéant

C - Désignation de l'expert

Identité de l'expert :

NOM :
Prénom :
Adresse et raison sociale :
.....
N° d'identification :
Désignation de la compagnie d'assurance :
N° de police :

G - Récapitulation des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

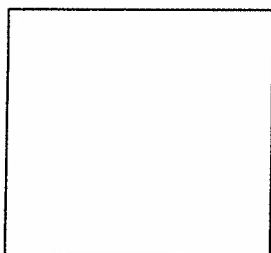
.....
.....
.....
.....
.....
.....

H - Constatations diverses

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cachet de l'expert

Date d'établissement de l'état parasitaire



Fait àle

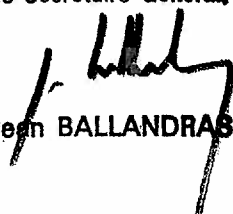
Nom :Prénom :

Signature

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 6 DEC. 2001

Le Préfet.
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean BALLANDRAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF : FG

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME GODÉ
☎ 0555205580

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 concernant le diagnostic "termite"

Le Préfet de la Corrèze

Vu la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, modifié,

Vu le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000, relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté du 10 Août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la circulaire ministérielle (Équipement - Transports et Logement) DGUHC n° 2001-21 du 23/03/2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 classant les communes de BRIVE et de TULLE ainsi que les communes limitrophes : MALEMORT, COSNAC, JUGEALS NAZARETH, NOAILLES, CHASTEUX, LISSAC SUR COUZE, SAINT-PANTALÉON DE LARCHE, USSAC, GIMEL LES CASCADES, CHANAC LES MINES, LAGUENNE, SAINTE-FORTUNADE, CHAMEYRAT, NAVES en zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme,

Considérant qu'il convient pour des raisons pratiques de fixer une date d'entrée en vigueur précise,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date d'effet :

"La date d'entrée en vigueur de cet arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2002."

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent en vigueur.

TULLE, le 14 décembre 2001

Le Préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean BALLANDRAS